

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SILAR SAS

45-49 Chaussée Jules César
95250 Beauchamp

Références : IC-R/0176/23-JUD
Code AIOT : 0005101495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement SILAR SAS implanté 423, rue de la Gare 60490 Ressons-sur-Matz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILAR SAS
- 423, rue de la Gare 60490 Ressons-sur-Matz
- Code AIOT : 0005101495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SILAR est spécialisée dans la production de feuilles thermoformables en polystyrène utilisées en particulier pour l'emballage des produits laitiers (yaourts, crèmes dessert).

Le site est localisé en zone périurbaine sur la zone industrielle de Chevreuil à Ressons sur Matz. Il est toutefois situé à proximité d'habitations à l'est et au sud-est le long de la rue de la gare.

Ses activités sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Observation n°1 VI du 08/11/2022	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.2	/	Sans objet
2	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Dépassement légionnelles consécutifs	Arrêté Ministériel du 14/12/2012, article 3.7.II.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 décembre 2022 peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Observation n°1 VI du 08/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Observation du 8 novembre 2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué l'arrêt de la TAR n° 2 depuis 2021. L'exploitant doit s'assurer que la TAR n°2 a été déconnectée du réseau d'eau. Il doit également signaler son arrêt définitif dans un porter-à-connaissance adressé à Madame la Préfète. Il est préférable que l'exploitant procède au démontage de cette installation. Constats du 19 avril 2023 : La TAR n°2 a été déconnectée du réseau lors de l'arrêt technique de l'usine en décembre 2022. Le réseau a été purgé et une boucle a été réalisée avec les bras restants afin que l'eau circule en permanence (voir planche photographique). L'exploitant a indiqué que le démontage de l'installation est prévu pour l'été 2023. Il a été convenu avec l'exploitant qu'il dépose un porter-à-connaissance en fin d'année concernant plusieurs modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site dont l'arrêt définitif de la TAR n°2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Non conformité n°4 du 26/09/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...] c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de

fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats du 8 novembre 2022 :

2 bras morts identifiés dans l'AMR de 2021 (points 4 et 5) sont toujours présents :

- présence d'une canalisation potentiellement stagnante permettant d'alimenter l'osmoseur et le déminéralisateur en eau adoucie ;
- présence d'une canalisation potentiellement stagnante permettant d'alimentation du réseau "usine" en eau adoucie.

2 bras morts présents identifiés par l'exploitant : tuyauteries de l'ancien groupe 3 à supprimer.

L'exploitant a indiqué procéder à leurs suppressions en décembre 2022.

Non conformité : l'installation est dotée de tronçons de canalisations constituant des bras morts.

Observation : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas pu visiter le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. L'exploitant transmettra, dans les plus brefs délais, le dernier rapport de nettoyage de la tour afin d'attester le bon état de fonctionnement de l'installation.

Constats du 19 avril 2023 :

- Bras mort au niveau de l'ancien groupe 3 : la tuyauterie a été intégralement déposée supprimant ainsi les bras morts identifiés par l'exploitant lors de la dernière visite d'inspection (voir planche photographique).

- Bras mort point 4 de l'AMR 2021 : l'osmoseur a été supprimé, un clapet anti-retour a été posé (voir planche photographique) et une nouvelle tuyauterie a été installée pour le déminéralisateur.

- Bras mort point 5 de l'AMR 2021 : deux clapets anti-retour ont été installés au niveau de l'alimentation du réseau "usine" en eau adoucie (voir planche photographique).

L'exploitant a effectué la résorption de l'ensemble des bras morts présents sur l'installation de refroidissement identifiés lors de la dernière visite d'inspection.

La non conformité peut-être levée.

Par mail du 19 avril 2023, l'exploitant a transmis le rapport de nettoyage de la TAR n°3 réalisé le 2 novembre 2022 par la société NOVALAIR. Le compte rendu indique que l'installation est en bon état général.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.[...]
Constats du 8 novembre 2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'ensemble des actions correctives de l'AMR 2021. Certaines d'entre elles étaient déjà présentes dans l'AMR de 2019. Par mail du 18 novembre 2022, l'exploitant a transmis un état d'avancement du plan d'action suite à l'AMR de 2021. Non conformité : l'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des actions correctives à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles définies dans les AMR de 2019 et 2021. Constats du 19 avril 2023 : Les actions mises en place suite à l'AMR 2021 sont détaillées dans l'annexe 1.

L'exploitant a présenté tous les éléments permettant d'attester la réalisation des actions correctives identifiées dans l'Analyse Méthodique des Risques du 29 septembre 2021.
La non conformité peut-être levée.
Par mail du 28 mars 2023, l'exploitant a transmis la dernière AMR réalisée le 1er février 2023. L'exploitant a transmis l'état d'avancement du plan d'action suite à cette nouvelle AMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dépassement légionnelles consécutifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2012, article 3.7.II.2
Thème(s) : Risques accidentels, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.[...] c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats du 8 novembre 2022 : Un dépassement a été constaté lors du contrôle inopiné réalisé par la société SGS le 13 octobre 2022. La concentration en légionelle mesurée est de 1100 UFC/L. La cause de dérive identifiée par l'exploitant est le pincement du tuyau d'alimentation de chlore dans le circuit. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un traitement choc des la réception des résultats afin d'abaisser le seuil de légionelles en dessous de 1000 UFC/L. Suite à une maintenance du site, un nettoyage et une désinfection de la tour ont été réalisés par la société NOVALAIR le 2 novembre 2022. Observation : l'exploitant a indiqué avoir réalisé une nouvelle analyse de la concentration en Legionelles dans l'eau le 3 novembre 2022. Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Constats du 19 avril 2023 :

Le prélèvement du 3 novembre 2022 indique un dépassement de légionelles de 5000 UFC/L. Toutefois, suite au nettoyage de la tour et à son redémarrage, un traitement a été réalisé le 3 novembre 2022. Cette analyse de légionelles n'est donc pas exploitable puisque l'échantillon a été prélevé moins de 48h après le traitement.

Afin d'éviter un nouveau dépassement, l'exploitant a effectué un traitement biochoc le 15 novembre 2022 (après réception des résultats du 3 novembre) et un prélèvement pour analyse légionelle le 18 novembre 2022.

L'ensemble des analyses de légionelles depuis cette date sont conformes (fréquence bimestrielle).

Le bilan 2022 de la TAR n°3 indique la cause des dérives et les actions correctives prises suite à ces dépassements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet